

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT – N°2024-29

PORTANT PROLONGATION DE LA FERMETURE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE POUR TRAVAUX DE REMISE EN ETAT ET DE REPARATIONS

Le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Oise approuvé par arrêté du Préfet de l'Oise en date du 7 juin 2019,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne, et notamment sa compétence en matière d'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération n°2019/95 en date du 5 décembre 2019 par laquelle le Conseil communautaire a adopté le règlement intérieur applicable sur l'aire d'accueil intercommunale située à Gouvieux,

Vu l'article 11 du Règlement Intérieur de l'aire d'accueil qui prévoit la possibilité de fermer l'aire d'accueil, à titre exceptionnel, pour remise en état des équipements gravement endommagés à la suite de dégradations,

Vu l'arrêté n°2023-57 du Président de la CCAC en date du 13 décembre 2023, portant fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage pour travaux de remise en état et de réparations pour une durée de trois mois à compter du 19 décembre 2023,

Considérant que l'aire d'accueil des gens du Voyage de la CCAC a fait l'objet de dégradations compromettant son bon fonctionnement, tant du niveau des usagers que de la gestion, et pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et à la salubrité des lieux,

Considérant que ces dégradations sur l'aire d'accueil a justifié sa fermeture totale et temporaire en vue des réparations et des travaux de remise en état correspondants, au titre de arrêté n°2023-57,

Considérant que l'aire d'accueil n'a pas été libérée spontanément par ses occupants, entravant toute démarche de la Communauté de communes pour engager les travaux correspondants,

Considérant que la CCAC a été contrainte d'engager devant le juge compétent une procédure d'expulsion des occupants de l'aire d'accueil en violation de l'arrêté n°2023-57, à laquelle il a été donné une suite favorable par le Juge des référés du Tribunal administratif d'Amiens, dans le cadre d'une ordonnance rendue le 8 mars 2024,

Considérant que, dès lors, une prolongation de la fermeture se révèle impérative pour permettre à la Communauté de communes de réaliser les travaux nécessaires sur l'aire d'accueil,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne, prononcée par arrêté n°2023-57 en date du 13 décembre 2023, est prolongée d'une durée de trois mois.

ARTICLE 2 : Aucun stationnement n'est autorisé sur l'aire d'accueil durant cette période de fermeture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la fois au siège de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, en Mairie de Gouvieux et sur l'aire d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la CCAC et transmis au contrôle de légalité.

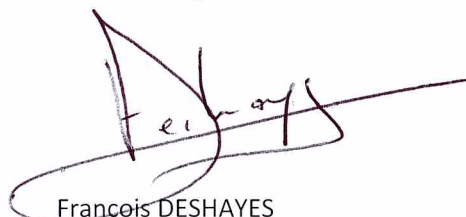
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>.



Fait à Chantilly, le 15/03/2024

Le Président,



François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.